

ARRETE MUNICIPAL Occupation du domaine public

Le Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de terres-de-Caux,
VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article 610-5 du code pénal,
VU la demande présentée par **TIBCO sis Le Bois Cholet – BP 9 – 44860 SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU pour le compte d'Orange**, relative à la **mise en place d'une nacelle pour des travaux de maintenance téléphonique sur l'antenne**, située 1 rue de Graftschaft à Fauville en Caux 76640 TERRES-DE-CAUX.
CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 16 octobre 2024 de 13h30 à 17h00, l'entreprise TIBCO est autorisée à mettre en place une nacelle pour des travaux de maintenance téléphonique sur l'antenne Orange, située 1 rue de Graftschaft à Fauville en Caux 76640 TERRES-DE-CAUX.

ARTICLE 2 : Durant la période, la nacelle sera positionnée devant le grillage où se situe l'antenne, côté terrain plat. La mise en sécurité de la nacelle vis-à-vis des usagers se déplaçant sur le site, sera mise en place par l'entreprise TIBCO dans les conditions réglementaires prévues.

ARTICLE 3 : Le demandeur sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux et s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 9 octobre 2024.

Bruno DELACROIX,
Maire de Fauville-en-Caux



?, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville